

Cogitez

Pédalez



Contrat d'accompagnements individuels en double tâche sur Vélo Cognitif®

DEC - 23-021

Entre les soussignés :

La Résidence de l'Etang, sis 42 Boulevard de l'Etang 17200 ROYAN

Représentée par Monsieur MOALLIC, Vice-Président du CCAS

D'une part,

Et

La société REV'LIM, société par actions simplifiée, au capital de 40 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Limoges sous le n° 791 650 781 et dont le siège est situé à Limoges (87280), bâtiment OXO, 4 Rue Atlantis

Représentée par son gérant, Monsieur Nicolas TROUBAT,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DU CONTRAT

REV'LIM s'engage à fournir à La Résidence de l'Etang, selon les conditions et modalités exposées aux présentes, la prestation suivante :

- Prise en charge de résidents sur vélo-cognitif.

ARTICLE 2 : INDEPENDANCE

Les parties n'ont entendu créer par les présentes aucun lien de subordination entre elles. Toutefois, dans le cadre du présent contrat REV'LIM se propose d'assurer 6 sessions d'accompagnements sur vélo-cognitif de 3 heures chacune sur la période allant du 01/01/2023 au 30/06/2023.

Accusé de réception en préfecture
77-201700162023-03-03-01-40
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

ARTICLE 3 : INCESSIBILITE

Le présent contrat ne sera pas cessible ni autrement transférable par une Partie sans le consentement préalable de l'autre Partie et toute cession ou transfert du présent contrat sans ledit consentement sera nulle et sans effet.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

En contrepartie des prestations incombant à REV'LIM, la Résidence de l'Etang lui versera un prix de **276 € TTC** par session d'animation soit au total **1656 € TTC**.

Les frais engagés par REV'LIM : de déplacement, d'hébergement, de repas et frais annexes de dactylographie, reprographie etc., nécessaires à l'exécution de la prestation sont compris.

Les honoraires facturés sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date d'exécution des prestations.

ARTICLE 5 : RESILIATION – SANCTION

Dans l'hypothèse où REV'LIM ne serait plus en mesure d'assurer la mission pour cause réelle et sérieuse (accident, maladie grave, ...) la résiliation du présent contrat interviendra de plein droit après notification écrite, en respectant un préavis de 7 jours.

Dans le cas, où pendant la durée de la mission, la Résidence de l'Etang se retrouverait en situation de fermeture administrative, il est expressément convenu entre les parties, qu'un dédit correspondant à 1 session d'animation serait versé à REV'LIM pour compenser la perte de chiffre d'affaires subie.

Par ailleurs, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec A.R. exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date prise d'effet de la résiliation et, ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans sommation dans le cas où la Résidence de l'Etang aurait un retard de plus de 2 mois dans les paiements des factures et ce sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient en résulter. Par ailleurs, en cas de retard dans le paiement, les intérêts moratoires, sont le taux d'intérêts légal en vigueur à la date de la sommation dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975 modifiée le 23 juin 1989, **sont dus de plein droit sans sommation.**

Accusé de réception en préfecture
04/26/2023 18:20:23 DEC 23-02-AR
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze (15) jours après mise en demeure d'exécuter

par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET REFERENCEMENT

La prestation ainsi que tout document édité pour la présente prestation, resteront la propriété intellectuelle de REV'LIM. Toutes communications mettant en avant le concept de vélo-cognitif® Rev'Lim® effectuées par la résidence ne pourra se faire sans l'accord explicite et validation de REV'LIM.

La Résidence de l'Etang accepte que REV'LIM puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 7 : ACCES AUX INFORMATIONS ET COLLABORATION

La Résidence de l'Etang tiendra à la disposition de REV'LIM toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, la Résidence de l'Etang désignera un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue et la réalisation de certaines tâches dans les diverses étapes de la mission contractée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Résidence de l'Etang convient que REV'LIM n'encourt aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que ce dernier subirait ; de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Droit applicable et juridiction

Le présent contrat sera régi par le droit Français et interprété conformément à ce droit.

9.2 Tribunal compétent

Tous les litiges, controverses ou réclamations découlant au titre, ou dans le cadre, de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Limoges.

9.3 Intégralité de l'accord

Le présent contrat exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties **relativement à son objet. Il annule et remplace tout accord, convention, document, engagement écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un accord préalable et écrit des parties.**

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20230203-DEC-23-021-AR
Date de l'enregistrement : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

9.4 Avenant, Absence de tiers bénéficiaires et Renonciation

Ni le présent contrat ni l'une quelconque de ses stipulations ne pourra faire l'objet d'un amendement, d'une renonciation, d'une décharge ou résiliation sans un instrument écrit signé par la Partie à l'encontre de laquelle la mise en œuvre d'un tel amendement, d'une telle renonciation, décharge ou résiliation est recherchée.

Aucune stipulation du présent contrat ne devra être interprétée comme conférant à toute personne, autre que les Parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droits autorisés tout droit, recours ou réclamation au titre ou relativement au présent contrat ou toute stipulation des présentes.

Aucun défaut ni retard par toute Partie dans l'exercice de tout droit, pouvoir, ou privilège au titre du présent contrat ne devra être interprété comme une renonciation à un tel droit, pouvoir ou privilège et un seul exercice ou un exercice partiel d'un tel droit, pouvoir ou privilège ne devra empêcher tout autre exercice ultérieur ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège. Les droits et recours stipulés aux présentes sont cumulatifs et n'excluent en aucun cas tous les autres droits ou recours prévus par la loi.

Si une stipulation du présent contrat vient à être considérée comme invalide ou inopposable pour quelque raison que ce soit, elle doit être adaptée plutôt qu'annulée, si possible, afin d'atteindre le résultat voulu par les parties. Dans tous les cas, l'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition du présent contrat reconnue par une autorité judiciaire ne doit pas affecter la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du Contrat, y compris la validité et l'opposabilité de cette stipulation reconnue par une autre autorité judiciaire.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

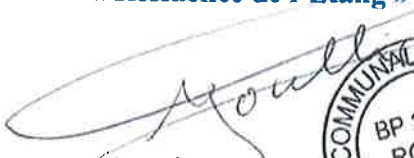
La présente convention prendra effet à la date du 01/01/2023

Fait à LIMOGES

Le 03/02/2022

« Résidence de l'Etang »

« REV'LIM »


Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 23/02/2023
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 23/02/2023
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS
Frédérique SALLES



Monsieur TROUBAT

